

CHAPITRE X

LES ÉLECTIONS

Article 99

Les dirigeantes et dirigeants syndicaux appelés à former le comité exécutif de la CSN sont élus au congrès confédéral selon le mode d'élection prévu à cette fin dans les Statuts et règlements et selon la procédure décrite dans le présent chapitre du code des règles de procédure.

Article 100

On ne peut élire ni réélire en bloc les dirigeantes et dirigeants de la CSN. On doit procéder séparément pour chacune des charges.

Article 101

101.01 - Une déclaration de candidature officielle est instituée pour les délégué-es officiels et les salarié-es permanents du mouvement qui désirent se présenter à l'un des postes du comité exécutif de la CSN.

101.02 - La candidate ou le candidat doit remplir et signer une formule préparée à cette fin par la CSN et la faire contresigner par cinq délégué-es dûment accrédités.

101.03 - La candidate ou le candidat doit déclarer expressément auquel des six postes suivants il pose sa candidature : présidence, secrétariat général, trésorerie, première vice-présidence, deuxième vice-présidence, troisième vice-présidence.

101.04 - Les candidatures aux différents postes sont exclusives en ce sens qu'une candidate ou un candidat à l'un ou l'autre de ces postes ne peut être candidat à un autre poste du comité exécutif.

101.05 - Cette formule doit être remise à la ou au secrétaire général au plus tard à midi l'avant-veille de la clôture du congrès.

Article 102

102.01 - Le conseil confédéral choisit les présidente ou président et secrétaire des élections au moins 45 jours avant le congrès.

102.02 - La ou le secrétaire général remet à la présidente ou au président des élections les formulaires de candidature qu'il a reçus dans les conditions et délais prescrits. Seules les candidats ayant dûment rempli le formulaire de « Déclaration de candidature » peuvent être mis en candidature lors des élections.

Article 103

Au cours de la séance de l'après-midi de l'avant-veille de la clôture du congrès, la présidente ou le président des élections doit procéder à la mise en candidature officielle des candidats après vérification des bulletins de présentation que lui remet la ou le secrétaire général de la CSN.

Article 104

On procède aux mises en candidature dans l'ordre suivant : présidence, secrétariat général, trésorerie, première vice-présidence, deuxième vice-présidence, troisième vice-présidence.

Article 105

Une proposeuse ou un proposeur suffit pour une mise en candidature.

Article 106

Toute candidate ou tout candidat doit être délégué-e officiel ou salarié-e permanent du mouvement, avoir dûment rempli son bulletin de présentation, être présent dans la salle ou, en cas d'absence, avoir transmis par écrit à la présidente ou au président des élections son acceptation de la candidature qu'il a posée à une charge déterminée.

Article 107

La présidente ou le président des élections doit toujours demander à la candidate ou au candidat s'il accepte d'être mis en candidature. En cas d'absence d'une candidate ou d'un candidat, la procédure prévue au paragraphe précédent s'applique.

Jusqu'au moment du vote, une personne candidate peut retirer sa candidature. Elle doit en aviser par écrit la présidence des élections.

Article 108

Lorsque toutes les candidates et tous les candidats à une même charge de direction de la CSN ont été mis en candidature, la présidente ou le président des élections déclare les mises en candidature closes à cette charge.

Article 109

109.01 - S'il n'y a ou s'il ne reste qu'une candidate ou un candidat sur les rangs à l'une ou l'autre charge, la présidente ou le président le proclame élu par acclamation. Si, au contraire, il y a plusieurs candidates ou candidats à une même charge, il y a vote au scrutin secret aux conditions énoncées dans le présent chapitre.

109.02 - La liste des candidates et des candidats aux postes électifs de la CSN est distribuée aux délégué-es la veille des élections, donnant un minimum d'information sur le statut de chacun des candidats (curriculum syndical).

Article 110

Des bureaux de votation avec isolement sont établis près de la salle du congrès au nombre d'au moins dix. La ou le secrétaire des élections assigne une greffière ou un greffier et une ou un secrétaire à chaque bureau de votation.

Article 111

Chaque candidate ou candidat a droit à un ou des représentants officiels lors du déroulement du vote et lors du décompte des voix, conformément aux règles établies par la procédure des élections. Cette représentante ou ce représentant doit être porteur d'une lettre de créance signée par le candidat. Ce document est remis au secrétariat des élections.

Article 112

La ou le secrétaire des élections fait imprimer d'avance des bulletins de vote. Ces bulletins, aux initiales de la CSN et portant l'année du congrès, doivent être numérotés et de couleur différente pour chacune des charges contestées. Les noms des candidates ou candidats à chacune des charges contestées apparaissent sur des bulletins distincts.

Article 113

La ou le secrétaire des élections fait préparer d'avance la liste des délégué-es officiels par ordre alphabétique et répartit cette liste de manière que la greffière ou le greffier de chaque bureau de votation ait un nombre à peu près égal de noms. À chaque bureau de votation les lettres de l'alphabet, en gros caractère, servent de guide aux délégué-es dont les noms commencent par telle ou telle lettre.

Article 114

114.01 - Les bureaux de votation sont ouverts de midi et demi à quinze heures, le lendemain de la mise en candidature, sous la surveillance générale de la présidente ou le président des élections.

114.02 - Le vote se prend au scrutin secret.

Article 115

Chaque délégué-e officiel qui se présente à un bureau de votation doit porter, bien en vue, son insigne de congressiste.

Article 116

La greffière ou le greffier met ses initiales sur les bulletins de vote avant de les remettre à la ou au délégué-e officiel qui se présente pour voter. Après le dépôt des bulletins dans la boîte à scrutin, placée bien en vue, la ou le secrétaire raye de la liste le nom de celle ou de celui qui vient de voter.

Article 117

117.01 - La ou le délégué-e officiel vote en marquant une croix vis-à-vis du nom de la candidate ou du candidat de son choix.

117.02 - Les candidates ou candidats sont élus à la majorité absolue des voix. À défaut de majorité absolue, à chaque tour de scrutin la candidate ou le candidat ayant reçu le moins de votes est éliminé pour le prochain tour.

Article 118

Pour être élu, une candidate ou un candidat doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. Si aucun des candidats à une même charge n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidente ou le président des élections déclare éliminé le candidat qui a obtenu le plus petit nombre de voix et procède à un deuxième tour de scrutin. Et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un candidat ait recueilli la majorité absolue. Au cas d'égalité des voix, lorsqu'il ne reste que deux candidats sur les rangs, le vote de la présidente ou du président des élections est prépondérant.

Article 119

Aussitôt après la fermeture des bureaux de votation, la greffière ou le greffier et la ou le secrétaire, en présence des personnes représentant les candidates et candidats qui sont sur les lieux, dépouillent le scrutin et font rapport au secrétaire des élections sur un formulaire préparé à cette fin.

Article 120

La ou le secrétaire des élections procède à la compilation générale, en présence des greffiers, secrétaires et représentants qui désirent assister, fait vérifier sa compilation et fait rapport sans délai à la présidente ou au président des élections. Cette dernière communique aux représentants des candidates ou candidats le résultat du scrutin.

Article 121

À l'ouverture de la séance suivante du congrès, la présidente ou le président des élections communique officiellement au congrès le résultat du scrutin. Si aucun autre tour de scrutin n'est nécessaire, le président des élections proclame les personnes élues. Le décompte des voix à un poste donné n'est divulgué que si la candidate ou le candidat défait le demande expressément. Par la suite, le président des élections procède à l'installation des dirigeantes et dirigeants, choisis pour former le comité exécutif de la CSN, à la clôture du congrès.

Article 122

Si une élection est contestée, elle doit l'être dans les 30 jours de la clôture du congrès. Seule une candidate ou un candidat défait peut contester l'élection à la charge pour laquelle il avait posé sa candidature. Par l'intermédiaire du secrétaire général de la CSN, le bureau confédéral est saisi de la contestation. Le bureau confédéral ne peut annuler une élection mais peut constater qu'une élection est nulle : par exemple, l'élection d'une ou d'un délégué-e fraternel à une charge de direction de la confédération. Si l'élection est nulle, le bureau confédéral fait en conséquence rapport au conseil confédéral, lequel procède à l'élection d'une personne remplaçant celle ou celui dont l'élection a été déclarée nulle.